L.A.R.

N° **416**

DU 26/04/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE

AFFAIRE:

La Société ARTEMIS GROUP
(Me Serge ABOA)

C/

Mr. KOUASSI N'Cho Lazare
(SCPA INAGBE & LIADE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI VINGT SIX AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT, à laquelle siégeaient :

Monsieur **KOUAME TEHUA** - Président de Chambre PRESIDENT,

Monsieur **IPOU KOMELAN Jean-Baptiste** et Mme **N'TAMON Marie Yolande** - Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître **GOURIVA Ouéli** - Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **La Société ARTEMIS Group**

Appelante

Représentée et concluant par Maître Serge ABOA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: **Mr. KOUASSI N'CHO**

Intimé

Représenté et concluant par la SCPA INAGBE & LIADE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1665 en date du 10/11/2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare KOUASSI N'Cho Lazare, partiellement fondé en son action ;

Dit que la rupture de son contrat de travail intervenue à la suite d'une démission lui est imputable ;

Condamne néanmoins la Société Artémis Group à lui payer les sommes suivantes :

-65.875 francs à titre de congés payés ;

-45.000 francs à titre de gratification ;

-280.716 francs à titre de salaire catégoriel ;

-554.040 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Par acte N° 323 du greffe en date 08/06/2017, Me ABOA Serge pour le compte de sa cliente a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 619 de l'an 2017 et appelée à l'audience du Vendredi 26/10/2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 16 /11 /2017 et après plusieurs renvoi fut utilement retenu à la date du 04/01/018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 08/02/2018 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 26/04/2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du Greffe n°323/2016 du 08 Juin 2017, LA SOCIETE ARTEMIS GROUP a, par le biais de son conseil, Maître ABOA Serge, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire n°1665/CS4/2016 rendu le 10 Novembre 2016 par le Tribunal du Travail de Yopougon, signifié le 13 Avril 2017 et par lequel elle a été condamnée à payer à KOUAKOU NIAMIEN Paul diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture et de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Les parties n'ont pas conclu en appel mais il résulte des pièces du dossier que

KOUASSI N'CHO LAZARE a exposé qu'il a travaillé pour le compte de la société ARTEMIS GROUP du 1er Mars 2005 au 20 Mars 2015, date à laquelle il a rendu démission ;

Aussi a-t-il sollicité le paiement de ses droits de rupture et de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS;

La société ARTEMIS GROUP a répliqué que la rupture du contrat de travail étant imputable au travailleur, il n'est pas fondé à demander le paiement d'une indemnité de licenciement ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société ARTEMIS GROUP a eu connaissance de la procédure tandis que KOUASSI N'CHO LAZARE n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de la société ARTEMIS GROUP et par défaut à l'égard de KOUASSI N'CHO LAZARE ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que selon l'article 81.31 du code du travail, appel peut être relevé dans les quinze jours de la notification du jugement à domicile ou à personne ;

Considérant que le jugement attaqué a été signifié le 13 Avril 2017 à la société ARTEMIS GROUP qui en a relevé appel le 08 Juin 2017, soit plus d'un mois à compter de la signification ;

Qu'il convient de déclarer cet appel intervenu hors délai irrecevable comme tardif ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de la société ARTEMIS GROUP intervenu hors délai irrecevable comme tardif ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier